
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 635 DU 08 OCTOBRE 2025
fixant les modalités de traitement des informations du
casier judiciaire.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, telle que modifiée et complétée ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-37 du 20 décembre 2022 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2019-224 du 31 juillet 2019 portant organisation, attributions, fonctionnement du Centre national du casier judiciaire ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 octobre 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :



- attestation pénale : document délivré par l'autorité compétente attestant qu'une personne morale a fait ou non l'objet de condamnation pénale. En tant qu'un extrait du casier judiciaire de la personne morale délivré par le Centre national du casier judiciaire, elle porte, le cas échéant, la mention des condamnations pénales prononcées contre la personne morale ;
- bulletin : document officiel constituant l'extrait ou le relevé des décisions de condamnation pénale et des autres décisions ou mesures prévues par la loi, prononcées contre une personne physique ;
- casier judiciaire : système de centralisation et de conservation de l'ensemble des informations judiciaires pénales ou assimilées relatives aux personnes ;
- fiche du casier judiciaire : document établi par l'administration judiciaire au nom de toute personne pour être inséré dans le casier judiciaire et qui récapitule de manière partielle ou complète les informations dont la loi a prévu le traitement ;
- fiche de condamnation : document établi par l'administration judiciaire qui résume les informations essentielles d'une décision de justice pénale portant condamnation contre une personne pour une infraction pénale ;
- fiche d'exécution pénale : document de suivi et de contrôle de l'application et de l'exécution des peines prononcées à l'encontre d'une personne condamnée par une juridiction pénale. Il englobe les fiches de libération conditionnelle, de suspension de peine, de révocation du sursis ;
- fiche de suivi de peine : document établi par l'administration pénitentiaire qui permet de retracer le séjour en milieu carcéral, le respect des obligations et de la discipline et d'appliquer des aménagements de peine ;
- fiche pénale : document comportant les informations liées aux incidences pénales d'une personne, qu'elles soient inscrites ou non au casier judiciaire ;
- fiche de signalisation : document standardisé d'identification criminelle de toute personne dressé par la police et à défaut par le parquet ou le directeur de l'établissement pénitentiaire ;
- fichier national du casier judiciaire : base de données structurée de toutes les informations sur les condamnations pénales et décisions ou mesures assimilées prononcées contre des personnes sur le territoire du Bénin ou communiquées aux autorités compétentes du Bénin relativement à des personnes de nationalité béninoise ;
- registre de condamnation : répertoire des décisions de condamnation pénale tenu dans chaque parquet des juridictions en République du Bénin ;

- registre spécial : répertoire des fiches de condamnation concernant les nationaux nés à l'étranger, les personnes de nationalité étrangère résidant au Bénin et les personnes dont les identités ne pourraient être vérifiées à l'aide des registres de l'état civil ;
- réhabilitation : procédure qui permet d'occulter au casier judiciaire une condamnation pénale ainsi que ses suites sans empêcher sa prise en compte en cas de nouvelles poursuites pour l'application de la récidive légale ou le résultat de cette procédure ;
- service de traitement des informations : service de l'administration judiciaire ou pénitentiaire chargé de l'établissement des fiches de condamnation, des fiches d'exécution pénale, de la mise à jour du fichier national du casier judiciaire et du traitement des demandes de casier judiciaire.

Article 2

Le présent décret fixe les règles relatives à la collecte, au traitement et à l'exploitation des informations qui doivent figurer au casier judiciaire des personnes conformément à la loi.

Article 3

Il est tenu un casier judiciaire pour toute personne qui a fait l'objet de l'une des décisions que le code de procédure pénale prévoit d'y inscrire.

Article 4

Toutes les informations pénales du casier judiciaire sont rattachées à une fiche de signalisation et à une décision ou une mesure prévue par la loi.

Le traitement de l'information pénale après la collecte se fait sur la base des références de la fiche de signalisation.

Les décisions administratives sont traitées sur la base du numéro personnel d'identification ou du numéro matricule.

Article 5

Il est tenu dans chaque juridiction un registre général et un registre spécial du casier judiciaire destinés à établir et à conserver les bulletins du casier judiciaire.

Le registre général du casier judiciaire reçoit mention des notifications prévues par la loi. Y sont également inscrites les condamnations prononcées à l'étranger contre les personnes physiques de nationalité béninoise ou les personnes morales de droit béninois.

Les condamnations prononcées contre les étrangers, les nationaux nés à l'étranger ou les personnes dont les identités ne pourraient être vérifiées à l'aide des registres de l'état civil sont tenues dans le registre spécial.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles 854 et suivants du code de procédure pénale, le Centre national du casier judiciaire constitue le fichier national du casier judiciaire.

Le fichier national du casier judiciaire est alimenté par les services de traitement des greffes des juridictions judiciaires, les services et autorités administratifs compétents.

CHAPITRE II : COLLECTE DES DONNÉES DU CASIER JUDICIAIRE

Article 7

Conformément aux dispositions des articles 854 et 855 du code de procédure pénale, le Centre national du casier judiciaire reçoit notification des :

1. condamnations contradictoires et des condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;
2. décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
3. décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
4. jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation de biens ;
5. jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
6. arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
7. décisions de grâce, de commutation ou de réduction de peine ;
8. décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation ;
9. arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation ;
10. décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion ainsi que la date d'expiration de la peine et de paiement de l'amende ;
11. décisions de réhabilitation ;
12. lois d'amnistie.



La notification prévue au premier alinéa du présent article est faite, selon le cas, par l'administration compétente ou les greffes des juridictions :

- dans les dix (10) jours de la date de l'acte administratif ou de la date d'entrée en vigueur de la loi d'amnistie ;
- dans les quinze (15) jours qui suivent celui de la décision judiciaire, si elle a été rendue contradictoirement ou de la signification de la décision judiciaire, si elle a été rendue par défaut.

Article 8

Les services de l'administration compétente sont chargés d'établir dans les dix (10) jours qui suivent le jour du prononcé de la décision, selon le cas :

- les fiches de condamnation pénale ;
- les fiches constatant les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation de biens ;
- les fiches constatant les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
- les fiches relatives aux commutations ou réductions de peines, aux décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation et aux réhabilitations ;
- les fiches qui constatent les grâces présidentielles, les arrêtés de libération conditionnelle et de révocation, les décisions de suspension de peine, les décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date d'expiration de la peine et du payement de l'amende.

Article 9

Outre les mentions prévues à l'article 855 du code de procédure pénale, les mentions des fiches du casier judiciaire ainsi que de tout formulaire numérique en permettant la mise en œuvre sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Article 10

Les données collectées ainsi que les décisions et mesures y afférentes sont soumises au Centre national du casier judiciaire au travers de sa plateforme.



Article 11

Il est donné notification dans les mêmes formes et porté mention sur les fiches du casier judiciaire de tout recours contre les décisions qui en sont les supports dans les quinze (15) jours qui suivent la formalisation du recours.

Article 12

Toute fiche est modifiée suite à un recours ayant abouti à une infirmation totale ou partielle de la décision qui en est le support.

Article 13

Lorsque la communication d'avis de condamnation est prévue par des conventions internationales, les fiches et les copies sont établies et transmises, sous le contrôle du ministre chargé de la Justice, par lettre ou par voie électronique sécurisée, aux autorités prévues par ces conventions.

Article 14

Lorsqu'une juridiction a rendu contre un Béninois une décision entraînant la privation des droits électoraux, le greffier en chef établit sur un imprimé spécial, une copie de la fiche du casier judiciaire qu'il adresse au ministre chargé de la Justice.

Si une décision ou une mesure nouvelle vient à modifier la capacité électorale de la personne visée au premier alinéa du présent article, avis en est également donné au ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE III : TRAITEMENT DES DONNÉES DU CASIER JUDICIAIRE

Article 15

Les données des fiches prévues à l'article 8 du présent décret sont traitées et validées par le Centre national du casier judiciaire.

Article 16

Le Centre national du casier judiciaire demande au besoin des compléments d'informations. Les réponses sont fournies par les administrations concernées dans un délai indiqué par le Centre dans sa demande de compléments d'informations.

Article 17

Le Centre national du casier judiciaire vérifie la conformité des données inscrites sur les fiches avec les décisions ou mesures qui y sont visées avant les opérations

d'inscription, de modification et de suppression dans le fichier national du casier judiciaire.

Article 18

Les opérations d'inscription interviennent lorsqu'il y a une nouvelle décision de condamnation ou la notification d'un recours.

Article 19

Les opérations de modification interviennent à la suite d'une décision judiciaire ou administrative relative à une décision antérieure.

Entraînent des modifications :

- les décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation ainsi que celles qui la révoquent ;
- les décisions de réhabilitation ;
- les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation ;
- les décisions de commutation ou de réduction de peines ;
- les décrets de grâce présidentielle.

Article 20

Les opérations de suppression surviennent dans les cas ci-après :

- rectification de décision ;
- réhabilitation du mineur après rééducation ;
- réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
- amnistie.

Article 21

Les données des fiches du casier judiciaire sont effacées dans les cas suivants :

1. lorsque la condamnation mentionnée sur la fiche a été entièrement effacée par l'amnistie ;
2. lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire, le retrait devant se faire, selon le cas, à la diligence du procureur général près la Cour d'appel du ressort territorial ou du procureur de la République près la juridiction qui a statué ;
3. lorsque le condamné fait opposition ou lorsque la Cour suprême annule la décision par application de l'article 597 du code de procédure pénale, le retrait se faisant sur ordre du procureur général près la Cour d'appel du ressort

territorial ou du procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision ;

4. lorsque la juridiction a expressément ordonné la suppression du casier judiciaire d'une condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation ;
5. dès réception d'un avis d'effacement du pays de condamnation, pour les condamnations prononcées par les juridictions étrangères.

CHAPITRE IV : EXPLOITATION DES DONNÉES DU CASIER JUDICIAIRE

Article 22

Les demandes d'information ou de bulletin du casier judiciaire sont soumises en ligne sur la plateforme qui y est dédiée au moyen d'un formulaire accompagné des pièces justificatives requises dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Elles peuvent concerner :

- le bulletin n° 1 ;
- le bulletin n° 2 ;
- le bulletin n° 3 ;
- l'attestation pénale.

Article 23

Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur le bulletin n° 1. L'extrait du bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Article 24

Le bulletin n° 2 est le relevé des mentions au casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1. les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
2. les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;
3. les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
4. les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;
5. les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation.

Article 25

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :

1. aux préfets et aux administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques, à des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;
2. aux autorités militaires pour les appelés des classes et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ;
3. aux présidents des tribunaux pour être joints aux procédures de faillite et de liquidation de biens.

Outre les cas prévus aux points 1°, 2° et 3°, le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :

- aux administrations publiques de l'Etat chargées de la police des étrangers ;
- à celles chargées des intérêts des anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;
- à celles qui sont chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales ;
- à celles chargées de l'admission des candidatures à une représentation professionnelle ;
- aux juges commis à la surveillance du registre du commerce à l'occasion des demandes d'inscription au registre spécial des agents commerciaux ;
- aux collectivités publiques locales assurant le transport des voyageurs ;
- aux structures en charge de l'énergie, des mines et de l'eau et aux banques saisies de demandes d'emplois, de soumissions pour les adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ;
- aux administrations publiques de l'Etat chargées de la police des armes et des explosifs ;
- aux conseils des ordres des professions libérales chargés d'une mission de service public ;
- à l'administration fiscale à l'occasion de la délivrance des certificats relatifs aux centres de gestion agréés ;
- aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ;
- aux administrations publiques saisies de candidatures à un embarquement sur un navire béninois et chargées du contrôle des conditions d'exercice de la profession de marin ;



- aux administrations publiques de l'Etat chargées de contrôler les déclarations des agences privées de recherche ou de délivrer l'autorisation d'exercer les activités de gardiennage, de surveillance de transport de fonds ou de protection des personnes ;
- à la structure nationale en charge de la protection civile ;
- aux administrations publiques de l'Etat chargées d'instruire les procédures de changement de nom, d'acquisition, de perte ou de déchéance de la nationalité béninoise ;
- aux administrations publiques de l'Etat chargées des marchés publics ;
- à l'administration pénitentiaire au titre des autorisations, agréments ou habilitations qu'elle est susceptible de délivrer aux personnes appelées à intervenir dans les établissements pénitentiaires ou pour le recrutement de ses personnels ;
- aux juges des mineurs à l'occasion de l'instruction des procédures d'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ainsi que dans le cadre du contrôle que ces juges exercent sur les mêmes personnes, établissements, services ou organismes lorsqu'ils sont habilités ;
- à l'administration chargée de la propriété industrielle pour l'inscription sur la liste des personnes qualifiées en propriété industrielle.

Article 26

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice de droit de vote.

Lorsqu'une administration sollicite la délivrance d'un bulletin n°2 conformément aux dispositions des articles 861 et 862 du code de procédure pénale, elle précise le motif de la demande en l'accompagnant des pièces justificatives.

Sont admissibles au titre des motifs, la sauvegarde d'un intérêt public et la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée.

Article 27

Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction pour crime ou délit hormis celles mentionnées du 1^{er} au 5^{ème} point de l'article 861 du code de procédure pénale et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.

Le bulletin n° 3 est demandé en ligne au Centre national du casier judiciaire par la personne dont il rapporte les informations judiciaires. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Article 28

S'il existe une ou plusieurs fiches du casier judiciaire, la teneur, ainsi que celles des mentions prévues à l'article 853 du code de procédure pénale en est reproduite sur le bulletin n°1.

Article 29

S'il existe une ou plusieurs fiches du casier judiciaire autres que celles figurant à l'article 861 du code de procédure pénale, la teneur, ainsi que celle des mentions prévues à l'article 855 du même code, en est reproduite sur le bulletin n° 2.

Article 30

Lorsque l'examen des fiches révèle l'existence de l'une des condamnations prévues à l'article 853 du code de procédure pénale, la teneur avec indication de toutes les peines privatives de liberté prononcées en est reproduite sur le bulletin n° 3 ainsi que les mentions prévues à l'article 855 du même code.

Article 31

Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables aux personnes morales est porté sur l'attestation pénale.

L'attestation pénale est délivrée, sur demande, par le Centre national du casier judiciaire :

- au représentant légal de la personne morale concernée ou à son mandataire dûment habilité ; et
- aux autorités publiques.

Toutefois, l'attestation pénale ne comportant pas la mention des condamnations peut être délivrée à tout tiers requérant.

Article 32

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches, le bulletin ou l'attestation pénale est oblitéré par une barre transversale ou porte une mention « Néant ».

Article 33

Les fiches du casier judiciaire sont établies conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de la Justice.



CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34

Les bulletins du casier judiciaire et l'attestation pénale ont une validité de trois (03) mois.

Article 35

Le contrôle du casier judiciaire est exercé par le ministre chargé de la Justice.

Article 36

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé des Finances fixe le coût de délivrance des différents bulletins du casier judiciaire et de l'attestation pénale.

Article 37

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Économie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

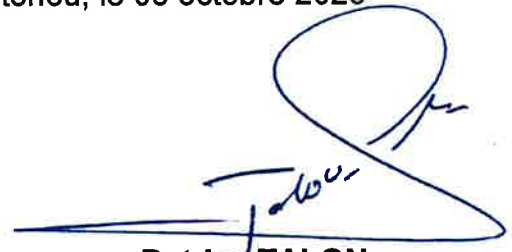
Article 38

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

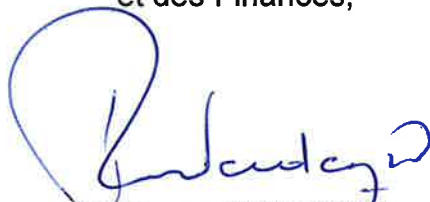
Fait à Cotonou, le 08 octobre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTÈRES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.